



ARRÊTÉ N° 2025 - 503 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2025-200 du 24 février 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société AUSTRAL TELECOM SERVICES le 28 avril 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux d'ouverture de chambre télécom, d'aiguillage de réseaux, de tirage et de raccordement de fibre optique (sans fouille) sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les lieux et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'ensemble des dispositions figurant au sein de l'arrêté de circulation et de stationnement n° 2025-200 AM en date du 24 février 2025 **est prolongé jusqu'au 5 juin 2025.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

30 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services


Marietta DENNEMONT